



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision délibérée**  
**de soumettre à évaluation environnementale l'élaboration**  
**du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**  
**de la communauté de communes interdépartementale**  
**Cœur du Pays Haut (54 et 55),**  
**relatif au Bassin de Landres**

n°MRAe 2019DKGE71

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 février 2019, déposée par la Communauté de communes interdépartementale Cœur du Pays Haut (54 et 55), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 14 février 2019 ;

Vu la contribution du Préfet de Meurthe-et-Moselle (Direction départementale des territoires – DDT) du 13 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 4 avril 2019, en présence d'André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent, président de la MRAe, et de Yannick Tomasi, Jean-Philippe Moretau et Eric Tschitschmann, membres permanents, la MRAe rend la décision qui suit :

### **Considérant :**

- la compétence en matière d'urbanisme de la Communauté de communes interdépartementale Cœur du Pays Haut (CCCPH) qui résulte depuis 2017 de la fusion des anciennes Communautés de communes du Pays Audunois et du Bassin de Landres ;
- la procédure d'élaboration d'un futur PLUi en cours sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Cœur du Pays Haut (25 communes), prescrite le 20 septembre 2018 ;

- le présent projet de PLUi portant sur le territoire de l'ancien Établissement public de coopération intercommunal (EPCI) du Bassin de Landres, soit sur 11 communes : Avillers, Bouligny, Domprix, Joudreville, Landres, Mairy-Mainville, Mercy-le-Bas, Piennes, Trieux, Tucquegnieux et Xivry-Circourt ; dont situées en Meurthe-et-Moselle et une (Bouligny) dans la Meuse ; pour une population totale de 14 571 habitants (en 2015 selon l'INSEE) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin ferrifère, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54 et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, avec lesquels le futur PLUi doit être compatible ;

### **Observant que sur les points suivants :**

#### **La consommation d'espace**

- le futur PLUi prévoit une augmentation d'environ 3 000 habitants pour atteindre 17 771 habitants en 2035 sur le territoire considéré et la production de 1 430 logements pour permettre l'accueil des nouveaux arrivants ; alors que ces perspectives démographiques apparaissent quatre fois supérieures aux évolutions constatées durant les 15 dernières années. Le dossier n'apporte pas d'explication particulière pour justifier la progression démographique projetée, ni par conséquent le besoin en logements supplémentaires ;
- la CCCPH intègre dans son projet 465 logements en densification du tissu urbain, selon la répartition suivante : 236 logements en dents creuses (sur une superficie de 9,6 ha), 137 logements vacants mobilisables et 92 logements à réhabiliter situés sur des friches urbaines ;
- le projet propose d'ouvrir environ 40 ha de superficies en extension urbaine sur l'ensemble des 11 communes, afin de construire le complément de 965 logements (soit environ 24 logements/ha) ;
- le projet ouvre également deux surfaces à vocation d'équipements dans les communes de Piennes (0,8 ha pour un projet scolaire) et Trieux (1,3 ha pour un projet de collège), ainsi qu'une surface à vocation économique dans la commune de Landres (8,3 ha) ;
- le dossier transmis présente, toutefois, des incohérences entre les données chiffrées, qui ne permettent pas d'apprécier correctement la consommation d'espace projetée, ni la production envisagée de logements ; ainsi, la consommation totale d'espace, chiffrée à environ 53 ha, s'élève à environ 60 ha lorsque la consommation prévisible est détaillée par commune (dont environ 50 ha pour l'habitat au lieu des 40 ha annoncés). Ces différences se retrouvent également dans le nombre de logements nouveaux (1 430 annoncés, mais un total de plus de 1 520 logements réparti sur l'ensemble des communes) ;
- le dossier n'apporte aucun élément descriptif et justificatif concernant les chiffres de production de logements au sein de l'actuel tissu urbain ; ce manque d'explication, couplé aux incohérences constatées, ne permet pas de conclure au respect des orientations du SCoT Nord 54 en termes de consommation d'espaces à vocation d'habitat ;

- le SCoT Nord 54 prévoit bien une extension à la zone d'activités de la commune de Landres, mais sa superficie est limitée à 5 ha alors que le projet de PLUi ouvre une surface supérieure en extension d'un total de 8,3 ha ;

### **Les risques et aléas naturels et technologiques**

- 42 % du territoire de l'ancien EPCI du Bassin de Landres est couvert par des Plans de prévention des risques miniers (PPRm) ; 6 PPRm approuvés entre 2006 et 2013 concernent 8 des communes du projet, à savoir Bouligny, Domprix, Landres, Joudreville, Mairy-Mainville, Piennes, Trieux et Tucquegnieux ;
- si les zones proposées en extension ne paraissent pas concernées par les risques les plus forts identifiés par les PPRm, celles à urbaniser des communes de Landres, Piennes, Trieux et Tucquegnieux (soit au total environ 500 logements projetés) sont cependant frappées par des prescriptions techniques renforcées ou non (selon qu'il s'agit de zones oranges ou jaunes des PPRm). En outre, la zone à urbaniser à vocation d'équipement de Piennes, prévue pour un projet scolaire, est même en partie située dans une zone rouge R2 d'aléa sans risque direct pour les personnes, mais avec un risque de dommages aux biens, les prescriptions du PPRm rendant la zone inconstructible sauf pour certains travaux ;
- les communes de Domprix, Mairy-Mainville, Mercy-le-Bas, Piennes, Tucquegnieux et Xivry-Circourt sont concernées par un risque d'inondation par débordement des rivières du Woigot, de la Pienne et de la Crusnes ; le dossier indique que des prescriptions liées à ce risque d'inondation, répertorié localement, sont prises en compte par le projet de PLUi, mais sans davantage de précision ;
- le territoire du PLUi est également visé par des aléas respectifs de « retrait-gonflement » des argiles, de chutes de blocs, de mouvements de terrain, par la présence de cavités et d'infrastructures routières et ferroviaires engendrant des nuisances sonores. Le projet précise que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par des mouvements de terrains (contrairement aux zones urbanisées des communes de Bouligny, Landres et Piennes) ou par la présence de cavités, que l'aléa faible de chutes de bloc ne concerne que la commune de Mercy-le-Bas où l'urbanisation ne se fera pas dans les zones impactées, que l'aménagement urbain des différentes communes devra tenir compte de l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des argiles et que des prescriptions concernant l'isolation acoustique seront intégrées au règlement des communes concernées par les nuisances sonores ;
- l'ancien carreau de la mine d'Anderny, référencé dans BASOL, la base de données du ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, est classé en zone urbaine à vocation d'activité Ux ;
- le dossier indique prendre en compte la problématique des 69 sites BASIAS identifiés dans la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service, mais ne précise pas de quelle manière et n'indique pas si des zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par la présence ou la proximité de ces sites. Par ailleurs, certains logements envisagés étant réalisés sur des friches, il convient d'examiner puis d'écarter également tout risque concernant les sites et sols pollués sur ces secteurs ;

- finalement, le projet ne fait pas apparaître clairement que le choix des localisations des zones d'extension urbaines proposées tient compte des nombreux différents risques répertoriés sur le territoire, notamment celui minier ;

### **La ressource en eau et l'assainissement**

- la commune Mercy-le-Bas est concernée par un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, celle de Trieux par un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable situé dans la commune de Moyeuve-Grande ; ces espaces sont classés par le projet en zones agricole ou naturelle ; toutefois l'absence dans le dossier fourni du projet de règlement associé à ces zones ne permet pas de garantir le respect des prescriptions correspondantes de protection ;
- hormis la commune de Domprix (intégralement organisée sous le régime de l'assainissement non collectif), les communes couvertes par le projet de PLUi disposent d'un zonage d'assainissement approuvé.

À ce titre, 8 stations d'épuration (STEP) traitent les eaux usées domestiques des 10 autres communes du territoire :

- 7 stations sont jugées conformes en équipement et en performance au 31 décembre 2016 ou 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire<sup>1</sup>, à savoir : celles communales d'Avillers, dont la capacité de 180 Equivalents-habitants (EH) semble déjà atteinte avec une charge maximale entrante de 199 EH au 31 décembre 2017, de Bouligny, de Mairy-Mainville, de Xivry-Circourt et de Mercy-le-Bas (traitant toutefois une partie des eaux usées de la commune, l'autre partie étant traitée sous forme d'assainissement non collectif) et celles intercommunales de Dommary-Baroncourt (traitant aussi une partie des eaux usées de la commune de Bouligny) et de Briey (traitant aussi, entre-autres, les eaux usées des communes de Trieux, Tucquegnieux et une partie de celles de la commune de Mairy-Mainville). Bien que jugée conforme en performance, cette dernière STEP paraît présenter un dysfonctionnement avec l'existence d'un poste de relevage qui achemine les eaux usées depuis Trieux et qui déverse très fréquemment des effluents dans le ruisseau de la Vallée, masse d'eau très sensible et en mauvais état écologique. Par ailleurs, si l'intégralité de ces effluents était traitée par la station d'épuration, celle-ci serait d'ors et déjà en limite de capacité, ce que reconnaît le dossier ;
- la dernière STEP intercommunale, celle de Piennes, d'une capacité de 5 500 EH, qui traite les eaux usées domestiques des communes de Piennes, Joudreville, Landres et d'une partie de Bouligny, est jugée conforme en équipement mais, par contre, non conforme en performance par le portail précité ;
- les capacités de traitement des différentes stations d'épuration du territoire, ne permettent donc pas, déjà en l'état actuel, de répondre aux ambitions démographiques affichées dans le projet de PLUi, sans que des solutions potentielles ne soient abordées dans le dossier ;

---

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## **Les milieux naturels**

- les communes de Xivry-Circourt et de Domprix sont concernées par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang de Xivry-Circourt », zone également référencée en tant qu'Espace naturel sensible (ENS) ; les communes de Mercy-le-Bas et Xivry-Circourt ainsi que les communes de Trieux et Tucquegnieux sont respectivement concernées par les ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusnes » et « Forêt de Moyeuivre et Coteaux » ; aucune zone d'extension urbaine proposée pour ces communes n'impacte ces ZNIEFF ;
- les 34 zones humides, prioritaires pour la gestion de l'eau et/ou la biodiversité, répertoriées sur le territoire par le SAGE du Bassin Ferrifère ne sont pas impactées par une zone à urbaniser du présent projet ;
- des continuités écologiques de type forestier, prairial, thermophile et humide sont recensées par le SRCE (Vallée de la Crusnes), ainsi que par le SCoT Nord 54, déclinées dans la trame verte et bleue locale qui fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique « Trame verte et bleue / Sentiers et cheminements doux » et matérialisée par une prescription graphique sur le zonage. Contrairement à ce qui est précisé dans le dossier, des secteurs de zones urbaines ou à urbaniser (concernant notamment les communes de Piennes, Domprix, Xivry-Circourt et Tucquegnieux) paraissent localisés dans ces continuités ;
- sans projet de règlement associé, il est difficile, en outre, de savoir si le classement en zone naturelle ou agricole de ces continuités écologiques, mais également des zones humides répertoriées, permet de garantir leur pérennité ;
- le territoire est concerné en grande partie par des zones à dominante humide, alors que le dossier ne fait mention d'aucune étude de qualification de ces zones humides, en particulier sur les secteurs ouverts à l'urbanisation ;

### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Cœur du Pays Haut, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) relatif au bassin de Landres est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cœur du Pays Haut relatif au bassin de Landres, est soumise à évaluation environnementale.

En fonction des informations transmises et de l'analyse menée dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs à la consommation d'espace, à la prise en compte des risques et à la préservation des milieux naturels ainsi qu'aux capacités de traitement des stations d'épuration du territoire.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président par intérim



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site

internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.